



PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

CABINET

La Rochelle, le 09 FEV. 2010

SERVICE  
INTERMINISTÉRIEL  
DE DEFENSE  
ET DE  
PROTECTION CIVILES

**Le Préfet de la Charente-Maritime**

BUREAU DE LA PROTECTION  
CIVILE

à

Affaire suivie par  
Mme Karine DENIS

Mesdames et Messieurs les Maires  
(En communication à Messieurs les Sous-  
Préfets d'arrondissement)

Tél. 05.46.27.43.41  
Fax. 05.46.27.43.34

n°

Objet : Incinération des déchets verts par des particuliers  
Réf : Arrêté préfectoral n°06-2281 en date du 27 juin 2006  
P.J. : 2

Mon attention a été appelée sur l'application combinée des dispositions de mes circulaires du 17 juillet 2008 relative à la prévention des incendies de plein air et du 9 octobre 2008 portant sur l'utilisation d'incinérateurs individuels de déchets verts par des particuliers.

Je vous confirme que les incinérations de déchets végétaux et de déchets verts qui entrent dans la catégorie des déchets ménagers et assimilés sont interdites par la réglementation en vigueur (article 84 du règlement sanitaire départemental).

Par conséquent, vous veillerez à proposer à vos concitoyens en priorité le dépôt dans l'une des déchetteries qui couvrent maintenant tout le département ou vous les encouragerez à utiliser un système de compostage.

Dans certains cas exceptionnels, où il n'est pas possible d'utiliser d'autres moyens autorisés, vous pouvez accorder une autorisation municipale d'élimination des déchets verts, à condition qu'elle tienne compte des facteurs de risque, des contraintes saisonnières et de voisinage.

Vous trouverez ci-joint une fiche d'information ainsi qu'un document type d'autorisation municipale d'élimination de déchets verts par les particuliers.

Ces documents seront mis en ligne sur le site internet de la Préfecture.

Je vous remercie de bien vouloir diffuser ces informations auprès des habitants de votre commune.

Le Préfet,

  
Henri MASSE



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

## AUTORISATION MUNICIPALE D'ELIMINATION DE DECHETS VERTS PAR LES PARTICULIERS

Je soussigné.....  
demeurant à.....  
.....

Demande l'autorisation de brûler les déchets verts sur place en dérogation de l'article 84 du règlement sanitaire départemental.

Volume à incinérer : .....Date prévue d'incinération : .....

Adresse de l'incinération si différente de l'adresse ci-dessus : .....  
.....

Je pratiquerai cette incinération sous mon entière responsabilité.

### Je m'engage à respecter les dispositions sécuritaires suivantes :

- Absence de risque de gêne et d'insalubrité vis-à-vis du voisinage,
- Etre éloigné d'au moins 20 m des habitations des tiers et des voies ouvertes à la circulation publique
- Respect des interdictions temporaires émises lors d'une période à risque sévère, très sévère ou exceptionnel (répondeur : 05/46/27/44/81)
- Vitesse du vent faible
- Présence d'un moyen d'extinction approprié à proximité immédiate (arrosoir, tuyau d'arrosage, etc),
- Surveillance permanente jusqu'à extinction complète du foyer.

Fait le .....

A.....

**Signature du demandeur**

M.....Maire de la commune de,

.....

Accorde la dérogation demandée pour la période

Du.....au.....

Refuse la dérogation au motif suivant : .....

.....

Fait le .....A .....

Cachet et signature du Maire ou de son représentant,

*Fait en 2 exemplaires ; original à conserver par le requérant pour présentation lors de tout contrôle. Copie pour Mairie.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

# Les incinérations : le feu, un outil dangereux

Les incinérations de déchets végétaux et de déchets verts qui entrent dans la catégorie des déchets ménagers et assimilés sont interdites par la réglementation en vigueur

Il est prioritaire d'acheminer les déchets verts en déchetterie ou d'utiliser un système de compostage

très exceptionnellement

dans des cas particuliers où il n'est pas possible d'utiliser d'autre moyen autorisé que le brûlage, le maire peut donner une dérogation au demandeur en s'assurant du respect des règles suivantes :

- absence de risque de gêne et d'insalubrité vis à vis du voisinage
- être éloigné d'au moins 20 m des habitations des tiers et des voies publiques
- surveillance permanente de l'opération, jusqu'à l'extinction complète du foyer
- moyen d'extinction à proximité immédiate
- respect des journées classées à risque et de la vitesse du vent

Particuliers, propriétaires et ayants droit (pour leur propre compte et à titre non professionnel)

Produits d'origine végétale (taille de haie, tonte....)

**Incinération interdite si possibilité d'éliminer en déchetterie ou possibilité de compostage**

Dans des cas très particuliers dérogation possible par autorisation municipale (formulaire à retirer en Mairie)